



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, 26 octobre 2009

Groupe de Subdivisions des Landes **TL**

Référence : MF/NM/IC40/D0772-09DP-4254

Fiche processus : 1510-520004-1-1 **HL**

Vos réf. :

Affaire suivie par : Michel FOURGOUS

michel.fourgous@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MRL à CAUNA

Modifications apportées : emploi d'oxyde de fer

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MATERIAUX ROUTIERS LANDAIS (M.R.L.)  
Commune de CAUNA

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES**  
(ART. R.512-31 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

## 1 ACTIVITES

Installée à CAUNA, la société MATERIAUX ROUTIERS LANDAIS (M.R.L.) est spécialisée dans la fabrication des enrobés.

Les installations se composent principalement d'un groupe de doseurs à granulats, d'un tambour sécheur, d'un malaxeur enrobeur, d'un dépoussiéreur, d'un parc à liant, et d'une cabine de commande.

Les granulats proviennent de la carrière exploitée par la société CARRIERES LAFITTE située à proximité du site. Ils sont repris et déversés dans des trémies prédoseuses, dosés, transportés par convoyeur et introduits dans le tambour sécheur. Ils sont séchés par la combustion du fioul lourd TBTS engendrée par un brûleur, puis malaxés et enrobés par injection de bitume (enrobé à chaud) ou d'émulsion (enrobé à froid). Les gaz de combustion sont amenés dans un dépoussiéreur à sec, puis sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 22 m de hauteur.

Les produits finis (enrobés à usage routier destinés à la constitution de sous-couches et de couches de roulement des chaussées) sont directement évacués à destination des chantiers.

## 2 SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2000 délivré à la société Carrières LAFITTE.

Par lettre préfectorale en date du 23 janvier 2001, il a été pris acte de la déclaration du changement d'exploitant de la centrale d'enrobage qui est devenu SARL MATERIAUX ROUTIERS LANDAIS.

Les installations sont classées et caractérisées comme suit (l'actualisation des caractéristiques des installations a été réalisée à l'aide des informations fournies par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 7 mars 2007 et confirmées dans un courrier en date du 2 février 2009) :

Activité	Rubrique	A/D	Caractéristiques/Observations
Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers.	2521.1	A	Centrale AMMAN – Type UNIVERSAL 240 Capacité nominale de production : 240 t/h
Dépôts de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	1520.2	D	3 cuves de 60 m <sup>3</sup> de bitumes (180 m <sup>3</sup> , soit l'équivalent de 162 t),
Emploi de pigments et colorants organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	2640.2.b	D	Quantité d'oxyde de fer pouvant être utilisée étant > 200 kg/j, mais < 2 t/j  Objet du présent rapport
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	NC	1 cuve à fioul lourd TBTS de 60 m <sup>3</sup> 1 cuve à fioul domestique de 7 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 5,4 m <sup>3</sup>
Installation de distribution de liquides inflammables	1434	NC	1 distributeur de FOD de 4,8 m <sup>3</sup> /h Débit équivalent : 0,96 m <sup>3</sup> /h
Installation de compression	2920	NC	1 compresseur d'air de 11 kW

A=Autorisation ; D=Déclaration ; NC= Non Classable

Il est à noter que l'installation de combustion intégrée au tambour sécheur (installation fonctionnant au fuel lourd TBTS d'une puissance thermique installée de 18,6 MW) étant associée à l'activité « centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers » visée par la rubrique 2521, elle n'est pas classée au titre de la rubrique n°2910 relative aux installations de combustion. Une lettre en date du 6 mars 2007 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (D.P.P.R.) confirme cette règle.

### 3 CONTEXTE

Lors d'une visite de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2007 sur le site de l'entreprise, il avait été constaté que la société M.R.L. employait accessoirement de l'oxyde de fer (pigments donnant une teinte de couleur rouge aux enrobés) dans la fabrication d'enrobés spécifiques.

Cette activité est visée par la rubrique 2640.b (Emploi de pigments et colorants organiques, minéraux et naturels) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité journalière maximale utilisée ayant été estimée à 1 t/j, cette activité est classée sous le régime de la déclaration (les seuils de classement sous ce régime sont les suivants : quantité de matière utilisée supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j).

Il avait été demandé à l'exploitant (rapport de l'inspection des installations classées annexé à la lettre du 7 mai 2007) d'adresser un dossier de déclaration comportant l'ensemble des pièces prévues à l'article 512.47 du Code de l'Environnement.

Par lettre du 3 février 2009, l'exploitant a transmis en préfecture un dossier de déclaration relatif à l'emploi d'oxyde de fer.

Les informations présentées par l'exploitant correspondent à une déclaration de modification des conditions d'exploitation au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

### 4 EMPLOI D'OXYDE DE FER

Le pigment utilisé est l'oxyde de fer naturel en poudre (Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) conditionné en sacs thermofusibles de 25 kg qui sont introduits directement dans le malaxeur. La quantité représente 3% du poids du produit fini, soit 30 kg d'oxyde par tonne d'enrobé rouge produite.

La quantité réellement utilisée a été de : 5 t en 2006 ; 5 t en 2007 et 0 t sur le premier semestre 2008.

L'enrobé rouge est un produit principalement utilisé en site urbain sur des trottoirs ou pour marquer des emplacements particuliers.

Ces chantiers sont réalisés à la main à raison de 25 à 30 t maximum par jour ce qui équivaut à 900 kg d'oxyde.

La substance n'est pas classée dangereuse selon la directive 67/548/CE sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et ses amendements.

## 5 PROPOSITIONS

Actuellement, aucun arrêté ministériel n'encadre les activités d'emploi de pigments et colorants organiques, minéraux et naturels visées par la rubrique 2640 sous le régime de la déclaration.

Ainsi, afin de répondre à la déclaration de modification des activités notifiée par la société M.R.L. dans sa lettre du 3 février 2009, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes :

- d'informer l'exploitant qu'il est pris acte de sa déclaration d'emploi d'oxyde de fer, activité visée par la rubrique n°2640 (emploi de pigments et colorants organiques, minéraux et naturels) de la nomenclature des installations classées ;
- par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire (projet ci-joint) pris en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, d'actualiser le classement des installations classées en modifiant le tableau présenté en introduction de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000.

## 6 POSITONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 1er septembre 2009 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

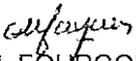
Dans sa réponse par message électronique en date du 23 octobre 2009, l'exploitant fait les observations suivantes au projet de prescriptions techniques :

Observations de l'exploitant	Avis de l'inspecteur des Installations Classées
<u>Article 1 - Tableau de classement</u> Dans le tableau de classement de l'article 1, il est indiqué que la quantité d'oxyde de fer pouvant être utilisée est de 1 t/j. L'exploitant signale que cette quantité pourra être supérieure à 1 t/j sans dépasser 2 t/j.	Sur la base des données apportées par l'exploitant, les caractéristiques du tableau de l'article 1 du projet d'arrêté préfectoral concernant notamment l'emploi d'oxydes de fer ont été adaptées.

## 7 CONCLUSION

En application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations Classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions ci-annexé.

L'Inspecteur des Installations Classées,

  
M. FOURGOUS